

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog,
tenue le lundi 5 juillet 2021 à 19 h 30, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers

Jean-François Rompré
Bertrand Bilodeau
Yvon Lamontagne
Samuel Côté
Nathalie Bélanger
Diane Pelletier
Nathalie Pelletier

Est présent par téléphone le conseiller Jacques Laurendeau.

Sous la présidence de Madame la Mairesse Vicki-May Hamm.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et
la greffière, Me Sylviane Lavigne.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. FINANCES
 - 4.1) Affectation de l'excédent libre pour financer l'aréna et l'usine d'Omerville;
 - 4.2) Octroi de contrat pour l'acquisition d'un camion de signalisation avec passerelle;
 - 4.3) Octroi de contrat pour la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre;
 - 4.4) Octroi de contrat pour un système de suivi en continu des débordements;
 - 4.5) Rejet des soumissions pour le dépôt de matériel sec, rue Tanguay, Phase 2 – Nettoyage des abrasifs;
 - 4.6) Rejet des soumissions pour le système d'ozonation.
5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 5.1) Adoption du Règlement 2811-2021 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant le centre-ville;
 - 5.2) Adoption du Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke;
 - 5.3) Adoption du Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle sur la rue Principale Ouest;
 - 5.4) Adoption du Règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 5.5) Adoption du Règlement 2819-2021 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées;
- 5.6) Adoption du Règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands;
- 5.7) Adoption du Règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;
- 5.8) Adoption du Règlement 2824-2021 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour un terrain situé à l'intersection des rues Saint-Michel et Saint-Jacques Ouest;
- 5.9) Adoption de la résolution de PPCMOI 33-2021 afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse;
- 5.10) Adoption de la résolution de PPCMOI 36-2021 afin de permettre l'ajout d'étages supplémentaires et l'hébergement commercial au 494, rue Principale Ouest;
- 5.11) Vente d'une partie du lot 4 461 311 (rue Légaré) à Mme Anita Paradis et M. Philippe Dufresne;
- 5.12) Vente d'une partie du lot 4 461 311 (rue Légaré) à Mme Johanne Piton Thibert et M. Sylvain Bélanger;
- 5.13) Ajout d'une vente-débarras en juillet;
- 5.14) Opposition à la demande de permis d'alcool de 2959-5980 Québec inc. (Auberge Orford Enr.).

6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 6.1) Modification à l'entente de lotissement avec 9135-1528 Québec inc.;
- 6.2) Demandes d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'eau;
- 6.3) Aide financière pour les associations de protection des lacs;
- 6.4) Octroi de contrat pour la construction et l'aménagement d'une berme et la reconstruction de deux ponceaux;
- 6.5) Signalisation et circulation, rue Principale Ouest;

7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 7.1) Demandes d'approbation de PIIA;
- 7.2) Demande d'approbation de PIIA pour le 200, rue Abbott;
- 7.3) Demande d'approbation de PIIA pour le 325, avenue du Parc;
- 7.4) Demande de dérogation mineure pour le 81, rue Légaré;
- 7.5) Demande de dérogation mineure pour le 325, avenue du Parc;
- 7.6) Demande de dérogation mineure pour le 2075, rue Sarah;
- 7.7) Demande de dérogation mineure pour le 2860, chemin d'Ayer's Cliff;
- 7.8) Demande de dérogation mineure pour le lot 3 276 562, rue Dominic;
- 7.9) Demande de dérogation mineure pour le lot 6 427 080, boulevard Poirier.

8. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 8.1) Avenant à l'entente avec Art'M Magog;
- 8.2) Entente avec le Club de natation Memphrémagog inc.;
- 8.3) Entente avec le Club de triathlon Memphrémagog;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

8.4) Adoption de la Politique culturelle et patrimoniale et de son plan d'action.

9. AFFAIRES NOUVELLES
10. DÉPÔT DE DOCUMENTS
11. QUESTIONS DE LA SALLE
12. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogation mineure. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

-
1. 317-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

b) Ajout des points suivants :

9. AFFAIRES NOUVELLES :

- 9.1 Entente intermunicipale avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook;
- 9.2 Renouvellement de l'entente de partenariat avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Madame la Mairesse répond aux questions portant sur l'ordre du jour.

- Mme Lise Messier :
 - devancement de la période de question de la salle au début de la séance.

3. 318-2021 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 21 juin 2021 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. FINANCES

4.1) 319-2021 Affectation de l'excédent libre pour financer l'aréna et l'usine d'Omerville

ATTENDU QU'il y a de l'excédent libre de disponible suite aux revenus additionnels créés par les droits de mutation et les revenus d'hydro-Magog pour l'année 2020;

ATTENDU QUE les projets de l'aréna et de l'usine d'Omerville demandent beaucoup d'investissements de la part de la Ville;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville réserve la somme de 2 000 000 \$ de l'excédent libre au financement des charges suivantes dans le cadre de la réalisation des travaux :

a)	Rénovation et amélioration de l'aréna	1 000 000 \$
b)	Acheminement des eaux et travaux à l'usine de Magog	1 000 000 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2) 320-2021 Octroi de contrat pour l'acquisition d'un camion de signalisation avec passerelle

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition d'un camion de signalisation avec passerelle;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Robert Hydraulique inc. (Équipements-RH)	290 593,50 \$

ATTENDU QUE Robert Hydraulique inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le contrat pour l'acquisition d'un camion de signalisation avec passerelle soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Robert Hydraulique inc. pour un total de 290 593,50 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-130-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 22 juin 2021.

Le contrat est à prix forfaitaire. La livraison est prévue en juillet 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3) 321-2021 Octroi de contrat pour la disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre

ATTENDU QUE la Ville de Magog a, par avis public, demandé des prix pour un contrat de conditionnement, transport et disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes 3 ans (Incluant 1 année d'option)</i>
Broyage Mobile Estrie inc.	182 700,00 \$
Broyage RM inc.	199 500,00 \$

ATTENDU QUE l'entreprise Broyage Mobile Estrie inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que Broyage Mobile Estrie inc. soit mandatée pour le contrat de conditionnement, transport et disposition du bois naturel et des branches de l'écocentre pour un total de 182 700 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-090-P et l'offre de service ouverte le 23 juin 2021.

Le mandat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4) 322-2021 Octroi de contrat pour un système de suivi en continu des débordements

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la fourniture et le support à la mise en service d'un système de suivi en continu des débordements;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Énergère inc.	115 564,72 \$
9389-7239 Québec inc. (Avizo Construction)	221 000,00 \$

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

ATTENDU QUE Énergère inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le contrat pour la fourniture et le support à la mise en service d'un système de suivi en continu des débordements soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Énergère inc., pour un total de 115 564,72 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-060-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 22 juin 2021.

Le contrat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 4.5) 323-2021 Rejet des soumissions pour le dépôt de matériel sec, rue Tanguay, Phase 2 – Nettoyage des abrasifs

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet « Dépôt de matériel sec, rue Tanguay, Phase 2 – Nettoyage des abrasifs ».

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de la firme</i>	<i>Prix global avant taxes</i>
Les Entreprises Richard Brisson inc.	290 498,15 \$
G. Leblanc Excavation inc.	318 612,00 \$

ATTENDU QUE les prix soumis dépassent largement l'estimation préparée par la Ville;

ATTENDU QUE la Ville ne s'était pas engagée à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que les soumissions pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet « Dépôt de matériel sec, rue Tanguay, Phase 2 – Nettoyage des abrasifs », suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-140-P soient rejetées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 4.6) 324-2021 Rejet des soumissions pour le système d'ozonation

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la fourniture d'un système d'ozonation;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Marabex inc.	763 550,00 \$
SUEZ Treatment Solutions Canada L.P.	766 886,00 \$
Aqua-Aerobic Systems	971 808,00 \$

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE les trois soumissions contiennent principalement une ou des clauses conditionnelles ou restrictives qui contreviennent à l'article 18.1, item d, du chapitre B du devis et qui entraînent un rejet automatique des soumissions;

ATTENDU QUE les trois soumissionnaires sont donc jugés non conforme;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que les soumissions pour la fourniture d'un système d'ozonation suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-110-P soient rejetées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

5.1) 325-2021 Adoption du Règlement 2811-2021 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant le centre-ville

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- modifier le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et le Règlement de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour mieux contrôler les interventions sur le cadre bâti actuel et les nouveaux bâtiments;
- ajouter, dans les usages autorisés dans les aires d'affectation 5 à 9 de la première unité d'aménagement du programme particulier d'urbanisme (PPU), situées au centre-ville entre les rues Merry Nord et Sherbrooke, l'usage d'hébergement commercial court terme pour les nouveaux immeubles seulement;
- permettre les usages résidentiels aux étages, sans densité maximale, dans l'aire d'affectation 22 du PPU, située du côté nord de la rue Principale Ouest, entre les rues Saint-Patrice Ouest et Merry Nord;
- agrandir l'aire commerciale à caractère régional aux dépens de l'affectation publique parc et terrain de jeux à même l'aire de stationnement située sur le lot 3 143 484 du Cadastre du Québec, situé sur la rue Principale Ouest à l'intersection de la rue des Pins, occupée actuellement par un stationnement d'une boutique de sports, le tout tel que montré à l'annexe I du règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le Règlement 2811-2021 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010 concernant le centre-ville soit adopté tel que présenté.

Le vote est demandé et pris.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-François Rompré Samuel Côté Nathalie Bélanger Jacques Laurendeau	Bertrand Bilodeau Yvon Lamontagne Diane Pelletier Nathalie Pelletier

Vu l'égalité des votes, Madame la Mairesse a voté en faveur de la résolution.

- 5.2) 326-2021 Adoption du Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- agrandir la zone commerciale résidentielle Eh31Cr aux dépens de la zone publique Eh32P, tel que montré à l'annexe I du présent règlement, à l'intersection des rues Principale Ouest et des Pins;

Pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr :

- permettre les résidences de tourisme à l'étage, au sous-sol ou dans la partie arrière d'un rez-de-chaussée;
- permettre la conversion de l'ensemble des chambres d'une pension ou d'une maison de chambres existante en date du 3 mai 2021 en unités d'hébergement commercial sans limitation quant au nombre mis en location;
- interdire les résidences de tourisme lorsqu'un immeuble existant est occupé par des logements, une pension ou une maison de chambres;
- limiter à 50 unités, au centre-ville, la somme totale des logements existants en date du 3 mai 2021 pouvant être convertis en résidences de tourisme;
- réviser la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest;
- permettre l'ajout d'une construction hors-toit d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sur une superficie maximale de 5 % de la superficie d'un bâtiment;

Dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr, sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry Nord et de la Grosse-Pomme, dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté Nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord et dans la zone commerciale résidentielle Ei42Cr, sur la rue Principale Ouest, entre la limite de lot Est du 2e lot à l'Est

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

de la rue de la Grosse-Pomme et la rue Sherbrooke, diminuer la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à 12 mètres (au lieu de 15 mètres);

Dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté Nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord, retirer le nombre maximum de logements dans un bâtiment à usages mixtes et indiquer que le nombre d'étages maximal est de 3 (plutôt qu'aucun maximum);

Le règlement comporte des modifications par rapport au premier projet de règlement, soit :

- la transformation de logements existants en résidences de tourisme est permise, avec un maximum de 50 unités pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr;
- la conversion de l'ensemble des chambres d'une pension ou d'une maison de chambre existante en date du 3 mai 2021 en unité d'hébergement commercial est autorisée sans limitation quant au nombre mis en location, mais les résidences de tourisme sont interdites lorsqu'un immeuble existant est occupé par des logements, une pension ou une maison de chambres;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr, dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke, soit adopté tel que modifié.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Pour	Contre
Jean-François Rompré	Bertrand Bilodeau
Samuel Côté	Yvon Lamontagne
Nathalie Bélanger	Diane Pelletier
Jacques Laurendeau	Nathalie Pelletier

Vu l'égalité des votes, Madame la Mairesse a voté en faveur de la résolution.

- 5.3) 327-2021 Adoption du Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle sur la rue Principale Ouest

La mairesse indique que ce règlement vise à :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- soustraire les zones Eh31Cr, Eh32P, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr, situées sur la rue Principale Ouest entre les rues Sherbrooke et du Quai, à la possibilité d'ajouter des étages supplémentaires ou des nouvelles constructions de 4 étages via les critères généraux d'admissibilité d'un projet de PPCMOI à l'intérieur du périmètre urbain;
- permettre dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Eh41Cr et Ei42Cr, situées sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et du Quai, l'ajout d'étages supplémentaires ou des nouvelles constructions de 4 étages et d'une hauteur maximale de 13,5 mètres pour des propriétés spécifiquement identifiées au règlement. La hauteur maximale est portée à 15 mètres pour une construction hors toit représentant 5 % et moins de la superficie complète de la toiture;
- ajouter qu'une étude illustrant les nouvelles ombres portées et leur durée selon les saisons et les emplacements sensibles peut être requise pour certains projets;
- prévoir des critères d'évaluation pour rendre admissible, dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Eh41Cr et Ei42Cr sur la rue Principale Ouest, entre les rue Sherbrooke et Merry Nord, l'ajout d'étages supplémentaires ou des nouvelles constructions de 4 étages et d'une hauteur maximale de 13,5 mètres pour des propriétés spécifiques.

Le règlement comporte des modifications par rapport au premier projet de règlement, soit :

- deux immeubles ont été retirés de la liste des propriétés admissibles à la construction de bâtiments de 4 étages, puisqu'ils sont adjacents au parc des Braves et que la Ville souhaite éviter d'enclaver ce parc.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle au centre-ville, sur la rue Principale Ouest soit adopté tel que modifié.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-François Rompré	Bertrand Bilodeau
Samuel Côté	Yvon Lamontagne
Nathalie Bélanger	Diane Pelletier
Jacques Laurendeau	Nathalie Pelletier

Vu l'égalité des votes, Madame la Mairesse a voté en faveur de la résolution.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- 5.4) 328-2021 Adoption du Règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- soustraire les enseignes animées de certains critères d'évaluation relatifs aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage;
- réviser certains documents à soumettre au soutien d'une demande de PIIA présentée en vertu de ce règlement.

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que le Règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.5) 329-2021 Adoption du Règlement 2819-2021 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- réviser la liste des documents à soumettre pour une demande de PIIA;
- revoir les regroupements et les critères de PIIA au centre-ville pour les zones situées sur la rue Principale Ouest, entre la rue Saint-Patrice Ouest et la voie ferrée située à proximité du Centre hospitalier de Memphrémagog;
- soustraire les enseignes animées de certains critères d'évaluation relatifs aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage;
- réaliser une correction administrative.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que le Règlement 2819-2021 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 concernant les zones de PIIA au centre-ville et les enseignes animées soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.6) 330-2021 Adoption du Règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La mairesse indique que ce règlement vise à prévoir des normes spécifiques d'apparence des bâtiments situés dans le quartier des Tisserands. Ces normes concernent :

- les matériaux de revêtement extérieur autorisés et leur couleur;
- les chambranles;
- l'encadrement des ouvertures;
- l'alignement des ouvertures;
- la forme de la toiture et des bâtiments;
- les corniches;
- les galeries, perrons et balcons.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans plusieurs zones situées dans le quartier des Tisserands soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.7) 331-2021 Adoption du Règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- modifier le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures afin d'intégrer les modifications législatives applicables à de telles dérogations, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- déterminer le type de dérogations recevables dans un tel lieu.

Le règlement comporte des modifications par rapport au premier projet de règlement, soit :

- l'ajout, dans les attendus, du titre complet de la loi découlant du projet de loi 67;
- le retrait, dans les attendus, de la date de modification du nom de la direction responsable de l'application du règlement;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le Règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec et autres dispositions administratives soit adopté tel que modifié.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.8) 332-2021 Adoption du Règlement 2824-2021 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour un terrain situé à l'intersection des rues Saint-Michel et Saint-Jacques Ouest

La mairesse indique que ce règlement a pour objet l'implantation d'une garderie privée ou d'un centre de la petite enfance sur le lot numéro 2 823 756 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé à l'intersection des rues Saint-Michel et Saint-Jacques Ouest.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 2824-2021 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour un terrain situé à l'intersection des rues Saint-Michel et Saint-Jacques Ouest soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.9) 333-2021 Adoption de la résolution de PPCMOI 33-2021 afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse

La mairesse indique que cette résolution vise à autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples, sans dérogation au Règlement de zonage, dans le secteur du développement résidentiel des Villas de l'Anse, pour un maximum de 96 emplacements, à certaines conditions.

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par M. Jean-Guy St-Martin pour l'Association des propriétaires des Villas de l'Anse, le 3 septembre 2020, pour un emplacement localisé sur le lac Memphrémagog, adjacent aux lots 4 226 063 et 4 226 064 du Cadastre du Québec, accompagnée d'un document d'appui daté du 11 janvier 2021 et qu'elle concerne un projet admissible;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaménager et agrandir un quai à emplacements multiples existant (marina 1) situé sur le lac Memphrémagog dans les zones écologique-touristique Gf01Et et résidentielle-villégiature Le01Rv et que toute demande d'agrandissement d'un quai à emplacements multiples doit être présentée dans le cadre du Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE la demande ne comprend aucun élément dérogatoire à la réglementation d'urbanisme applicable;

ATTENDU QUE le nombre d'emplacements pour embarcations passera de 89 à 96 emplacements;

ATTENDU QUE l'espace entre les doigts de quais sera augmenté pour faciliter les manœuvres des embarcations;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE l'ensemble des quais sera repoussé vers le large afin de permettre l'accès au plan d'eau pour tous les bateaux en période d'étiage;

ATTENDU QUE l'Association prévoit ajouter un accès réservé aux embarcations légères sur le quai, limitant l'empiétement directement sur la rive et le littoral;

ATTENDU QUE la descente à bateaux ne sera plus utilisée à cette fin;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et recommande en partie son approbation;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la résolution de PPCMOI 33-2021 – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse, accompagnée d'un document d'appui daté du 11 janvier 2021, soit adoptée afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans les zones écologiques touristiques Gf01Et et résidentielle-villégiature Le01Rv, en conformité à l'article 91 du Règlement de zonage 2368-2010, pour un emplacement localisé sur le lac Memphrémagog, adjacent aux lots 4 226 063 et 4 226 064 du Cadastre du Québec, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) le nombre maximal d'emplacements pour embarcations est de 96;
- b) l'utilisation de la descente à bateaux aménagée sur le lot 4 226 063 est prohibée. Cet accès ne pourra être utilisé que pour la mise à l'eau et la sortie des quais;
- c) les quais sont flottants et la structure d'ancrage est amovible;
- d) les quais sont entreposés conformément à la réglementation applicable en saison hivernale;
- e) les autorisations nécessaires émanant des autorités gouvernementales ont été obtenues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.10) 334-2021 Adoption de la résolution de PPCMOI 36-2021 afin de permettre l'ajout d'étages supplémentaires et l'hébergement commercial au 494, rue Principale Ouest

La mairesse indique que cette résolution vise à :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- permettre la classe d'usage C3.1 – Hébergement commercial, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 interdit cet usage dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr où est situé l'immeuble du 494, rue Principale Ouest visé par la demande;
- permettre l'ajout d'un 4^e étage, calculé à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 autorise un maximum de trois étages, calculés à partir du sol naturel, dans cette zone.

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée le 8 octobre 2020 par M. William Belval au nom de Uni inc. pour le 494, rue Principale Ouest, situé sur le lot 6 275 920 du Cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'un immeuble de 4 étages, calculés à partir de la rue Principale Ouest ainsi que de l'hébergement commercial dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr et qu'elle concerne un projet admissible;

ATTENDU QUE la demande comprend deux dérogations au Règlement de zonage 2368-2010 concernant la hauteur en nombre d'étages et l'usage d'hébergement commercial;

ATTENDU QUE la hauteur maximale actuellement permise dans la zone est de 15 mètres, calculés à partir du sol naturel et que le nombre d'étages permis est au nombre de trois;

ATTENDU QUE la Ville souhaite favoriser la densification de certains immeubles de la rue Principale qui s'y prêtent;

ATTENDU QUE simultanément à l'adoption de la présente résolution, la Ville désire adopter des modifications à la réglementation d'urbanisme en vigueur afin :

- d'autoriser la location à court terme;
- de réduire à 12 mètres la hauteur maximale autorisée au Règlement de zonage;
- de calculer la hauteur depuis le niveau de l'emprise de la rue Principale;
- de permettre une augmentation de la hauteur à quatre étages et 13,5 mètres, suivant l'adoption d'un PPCMOI;
- d'exiger un recul d'au moins 2,5 mètres entre la façade du troisième étage et celle du quatrième étage comme critère d'approbation d'un PPCMOI;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est concerné par ces modifications;

ATTENDU QUE le bâtiment existant du 494, rue Principale Ouest sera démoli et qu'il ne présente aucun intérêt architectural;

ATTENDU QUE le retrait du quatrième étage assure l'intégration de la hauteur sur la rue aux autres bâtiments de la rue Principale

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

et assure un gabarit respectant le milieu d'insertion et l'échelle humaine de la rue;

ATTENDU QUE de la location à court terme sera proposée dans l'immeuble projeté et qu'il s'agit d'une nouvelle offre d'hébergement au centre-ville;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors d'une réunion tenue en avril 2021, a recommandé majoritairement de ne pas approuver le projet de PPCMOI pour la construction du bâtiment;

ATTENDU QUE le conseil considère que le projet présenté au comité consultatif d'urbanisme le 13 avril 2021 satisfait tant aux critères applicables au moment de son évaluation qu'à ceux projetés dans la modification de la réglementation d'urbanisme en cours;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la résolution de PPCMOI 36-2021 autorisant l'ajout d'un quatrième étage calculé à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest (adjacente au lot 6 275 920), dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr, à l'égard de l'immeuble projeté situé au 494, rue Principale Ouest sur le lot 6 275 920 du Cadastre du Québec, tel que présenté aux perspectives visuelles datées du 9 et 12 avril 2021 en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010 soit adoptée, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- 1) la hauteur maximale du troisième étage, calculée à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest jusqu'au sommet du parapet, est de 12,0 mètres;
- 2) la hauteur maximale du quatrième étage, calculée à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest jusqu'au parapet, est de 13,5 mètres;
- 3) le quatrième étage doit avoir un recul d'une profondeur minimale de 2,5 mètres sur toute la largeur de l'immeuble donnant sur la rue Principale Ouest;
- 4) l'ajout d'un balcon, d'une terrasse ou d'un garde-corps est interdit dans ce recul minimal de 2,5 mètres sur la rue Principale Ouest;
- 5) l'ajout d'une terrasse ou d'un garde-corps est interdit sur la toiture du quatrième étage. Il est possible d'y installer des équipements mécaniques pourvu qu'ils ne soient pas visibles depuis la rue Principale Ouest et qu'ils occupent au plus 10 % de la superficie de la toiture du quatrième étage;
- 6) l'obtention d'un permis de démolition pour le 494, rue Principale Ouest est nécessaire.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-François Rompré Samuel Côté Nathalie Bélanger Jacques Laurendeau	Bertrand Bilodeau Yvon Lamontagne Diane Pelletier Nathalie Pelletier

Vu l'égalité des votes, Madame la Mairesse a voté en faveur de la résolution.

5.11) 335-2021 Vente d'une partie du lot 4 461 311 (rue Légaré) à Mme Anita Paradis et M. Philippe Dufresne

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville de Magog vende à Mme Anita Paradis et M. Philippe Dufresne un terrain vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 4 461 311 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, étant une partie de la rue Légaré, d'une superficie de 95 mètres carrés.

Que le caractère de rue soit retiré à l'égard de la partie du lot 4 461 311 vendue à Mme Anita Paradis et M. Philippe Dufresne, plus amplement décrite et montrée comme étant la Parcelle 2 sur la description technique et le plan préparés le 25 mai 2021 par M. David Drolet, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1556 de ses minutes.

Que la promesse d'achat signée le 22 juin 2021 par Mme Anita Paradis et M. Philippe Dufresne, pour le prix de 1 425,00 \$ plus les taxes applicables, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente ci-dessus mentionnée, dont notamment mais sans limitation l'acte de vente notarié.

Les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour l'opération cadastrale en territoire rénové ainsi que les frais pour la demande de permis de lotissement seront à la charge de l'acheteur. En conséquence, la désignation de l'immeuble au contrat de vente tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.12) 336-2021 Vente d'une partie du lot 4 461 311 (rue Légaré) à Mme Johanne Piton Thibert et M. Sylvain Bélanger

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la Ville de Magog vende à Mme Johanne Piton Thibert et M. Sylvain Bélanger un terrain vacant connu et désigné comme étant une partie du lot 4 461 311 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, étant une partie de la rue Légaré, d'une superficie de 90,3 mètres carrés.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le caractère de rue soit retiré à l'égard de la partie du lot 4 461 311 vendue à Mme Johanne Piton Thibert et M. Sylvain Bélanger, plus amplement décrite et montrée comme étant la Parcelle 1 sur la description technique et le plan préparés le 25 mai 2021 par M. David Drolet, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1556 de ses minutes.

Que la promesse d'achat signée le 21 juin 2021 par Mme Johanne Piton Thibert et M. Sylvain Bélanger, pour le prix de 1 354,50 \$ plus les taxes applicables, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente ci-dessus mentionnée, dont notamment mais sans limitation l'acte de vente notarié.

Les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour l'opération cadastrale en territoire rénové ainsi que les frais pour la demande de permis de lotissement seront à la charge de l'acheteur. En conséquence, la désignation de l'immeuble au contrat de vente tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.13) 337-2021 Ajout d'une vente-débarras en juillet

ATTENDU QUE l'article 6.3.3 du Règlement général 2489-2013 autorise la tenue de vente-débarras et de bazar sur l'ensemble du territoire de la ville, du vendredi au lundi inclusivement, et ce, les fins de semaine suivantes :

- 1° de la fête des Patriotes;
- 2° de la fin de semaine du troisième samedi de juin;
- 3° de la fête du Travail;
- 4° de l'Action de grâces.

ATTENDU QU'en raison des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la Covid-19, la Ville de Magog a, par l'adoption de la résolution 192-2021, annulé l'autorisation de tenir une vente-débarras ou un bazar lors de la fin de semaine du 21 au 24 mai 2021 (fête des Patriotes);

ATTENDU QUE les mesures sanitaires sont maintenant moins restrictives depuis que l'Estrie est passée au palier vert;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que la Ville de Magog autorise la tenue de vente-débarras et de bazars additionnelle du vendredi 23 au lundi 26 juillet 2021 inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.14) 338-2021 Opposition à la demande de permis d'alcool de 2959-5980 Québec inc. (Auberge Orford Enr.)

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog s'oppose à la demande présentée à la Régie des alcools, des courses et des jeux par 2959-5980 Québec inc. (Auberge Orford Enr.) pour « Cession totale du permis de restaurant pour vendre et du permis de bar avec autorisation de danse incluant une terrasse avec une autorisation de spectacles et une terrasse au 2e étage ».

Le motif d'opposition est que la Régie de police de Memphrémagog possède un dossier de demande d'action concernant le nouveau propriétaire de l'établissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

6.1) 339-2021 Modification à l'entente de lotissement avec 9135-1528 Québec inc.

ATTENDU QUE le 17 novembre 2010, la Ville de Magog a conclu une entente avec 9135-1528 Québec inc. en lien avec le lotissement du lot 4 227 100 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE 9135-1528 Québec inc. a été fusionnée et porte dorénavant le nom de 9419-6797 Québec inc. et que cette dernière se doit de respecter l'entente;

ATTENDU QUE 9419-6797 Québec inc. propose d'autres projets pour ce secteur qui devront faire l'objet d'une entente concernant des travaux municipaux (entente promoteur);

ATTENDU QUE le promoteur s'engage à prévoir et aménager un parc d'une superficie adéquate et positionné à un endroit pertinent dans une phase ultérieure de son projet;

ATTENDU QUE compte tenu de cet engagement d'aménager un parc dans ce secteur, la Ville de Magog n'a plus d'intérêt à acquérir la parcelle 3 indiquée à l'entente;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog renonce à la parcelle 3 indiquée à l'entente concernant le lotissement du lot 4 227 100 sur la rue Principale Est, conditionnellement à ce que le promoteur du projet Boisé de la Rivière prévoit et aménage un parc d'une superficie adéquate et dans un endroit adéquat dans ce secteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2) 340-2021 Demandes d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'eau

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'eau de la Ville :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) l'Association pour la préservation du lac Magog (APLM) présente un projet d'une valeur de 9 692 \$ et demande une aide financière à la Ville de 4 745 \$;
- b) la Société de conservation du lac Lovering (SCLL) présente un projet d'une valeur de 48 000 \$ et demande une aide financière à la Ville de 10 000 \$;
- c) Memphrémagog conservation inc. (MCI) présente un projet d'une valeur de 11 935 \$ et demande une aide financière à la Ville de 5 457,50 \$.

ATTENDU QUE les trois projets présentés ont été analysés en fonction du règlement, des critères d'admissibilité et des critères d'analyse par la Division environnement de la Ville;

ATTENDU QUE les projets respectent les critères d'admissibilité du Programme de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'eau, et que le budget a été réparti en fonction de leur évaluation;

ATTENDU QUE les règles de la Ville, soit le Règlement 2548-2015 concernant le programme de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'eau, stipule que la Ville accorde conformément au règlement une subvention maximale de 50 % du total des coûts des travaux admissibles;

ATTENDU QU'il est important que l'APLM puisse s'assurer de caractériser au-delà des limites administratives du territoire de la Ville de Magog et d'impliquer les autres organisations. Les professionnels du Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des bassins versants (RAPPEL) partageront leur expertise et qu'un biologiste assurera le suivi scientifique;

ATTENDU QU'il est souhaitable que le ruisseau Custeau soit fait en totalité cette année, et que le ruisseau de Venise soit fait en totalité l'année prochaine;

ATTENDU QUE cet exercice serait nécessaire pour le ruisseau Rouge dont le bassin versant couvre trois municipalités, soit Magog, Sherbrooke et Orford;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog accorde une aide financière en 2021 aux associations suivantes pour leurs activités vouées à la protection de l'eau :

- Société de conservation du lac Lovering : 9 800 \$
- Association pour la préservation du lac Magog : 4 745 \$
- Memphrémagog conservation inc. : 5 450 \$

Pour un total de 19 995 \$ provenant d'une enveloppe budgétaire de 20 000 \$.

Que la ville mandate M. Bernard Mercier, biologiste au RAPPEL, pour effectuer les visites terrain nécessaires pour compléter

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

l'étude de caractérisation des tronçons les plus problématiques des tributaires de la rivière Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3) 341-2021 Aide financière pour les associations de protection des lacs

ATTENDU le dépôt du bilan des activités des associations réalisées dans l'année courante;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la Ville de Magog accorde une aide financière en 2021 aux associations suivantes pour leurs activités vouées à la protection des lacs :

- Société de conservation du lac Lovering : 2 944 \$
- Association de protection du lac Magog : 2 944 \$
- Memphrémagog conservation inc. : 3 407 \$
- Association de protection et d'aménagement du ruisseau Castle : 1 704 \$

Que la Ville de Magog accorde également les aides financières suivantes pour l'ensemencement du lac :

- Club des 4 loups : 2 500 \$
- Association de protection et d'aménagement du ruisseau Castle : 2 500 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4) 342-2021 Octroi de contrat pour la construction et l'aménagement d'une berme et la reconstruction de deux ponceaux

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour les travaux de construction d'une berme et la reconstruction de deux ponceaux;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Option 1 (3 interventions) avant taxes</i>	<i>Option 2 (2 interventions) avant taxes</i>
Germain Lapalme & fils inc.	349 850,18 \$	233 189,56 \$

ATTENDU QUE Germain Lapalme & fils inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le contrat pour la construction et l'aménagement d'une berme et la reconstruction de deux ponceaux soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit Germain Lapalme & fils inc. pour un total de 349 850,18 \$, avant taxes, selon l'option 1 et suivant les documents d'appel d'offres préparés par ALPG consultants

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

inc. dans le dossier ING-2021-050-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 29 juin 2021.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'obtention de toutes les approbations légales requises, particulièrement pour l'exécution du projet pour la construction et l'aménagement d'une berme et du prisme dans le secteur du ruisseau Custeau. L'octroi de ce contrat est également conditionnel à la délivrance du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au respect des conditions s'y rattachant.

Le contrat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5) 343-2021 Signalisation et circulation, rue Principale Ouest

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville de Magog autorise la nouvelle signalisation suivante :

Sur la rue Principale Ouest, interdire le virage à gauche en direction Est aux sorties des entrées charretières sur le lot 6 270 326 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Le tout selon le plan « GESTION CIRCULATION SORTIE ULTRAMAR – INTERDICTION DE VIRAGE À GAUCHE SUR LA PRINCIPALE OUEST » daté du 16 juin 2021 et préparé par la Division ingénierie, de la Direction environnement et infrastructures municipales, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

7.1) 344-2021 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
2021-06-29	471, avenue de la Chapelle	Mme Sylvie Bérubé et M. Serge Charlebois	Permis de construction
2021-06-29	281, avenue du Parc	Mme Christiane Morin Veilleux et M. André Veilleux	Permis de construction
2021-06-29	94-98, rue	Mme Monique Richer	Permis de

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
	Principale Ouest		construction
2021-06-29	95, rue Merry Sud	Syndicat des copropriétaires du château du lac (Frédéric Allard)	Permis de construction
2021-06-29	350, rue Saint-Catherine	Mme Madeleine Perras et M. Jean-Paul Martin	Permis de construction
2021-06-29	1240, rue Merry Nord	Croisières Memphrémagog inc. (Clémence Godbout)	Permis de construction
2021-06-29	1345, rue de la Serpentine	9041-5969 Québec inc. (Alain Doyon)	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2) 345-2021 Demande d'approbation de PIIA pour le 200, rue Abbott

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté le 7 juin 2021 pour l'adoption du projet de règlement de PIIA numéro 2818-2021-1 s'appliquant aux bâtiments d'intérêt patrimonial dont fait partie le 200, rue Abbott;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de PIIA vise à remplacer l'application du secteur de PIIA-6 du règlement numéro 1384 actuellement applicable pour ce bâtiment et aurait éventuellement préséance sur ce règlement advenant son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE le projet a été analysé par le CCU avec les deux réglementations de PIIA, soit le Règlement 1384 et le projet de règlement 2818-2021-1, puisqu'un effet de gel est actuellement en vigueur;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
2021-06-29	200, rue Abbott	Services Citrusy inc.	Permis de construire

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3) 346-2021 Demande d'approbation de PIIA pour le 325, avenue du Parc

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le projet vise l'agrandissement du bâtiment principal, une nouvelle galerie en cour avant et le remplacement du revêtement extérieur complet ainsi que les portes et fenêtres;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
2021-06-08	325, avenue du Parc	Mme Maryse Benoit et M. Claude Guévin	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4) 347-2021 Demande de dérogation mineure pour le 325, avenue du Parc

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets visent à permettre :

- a) pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal, une marge avant minimale à 7 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une marge avant minimale de 9 mètres calculée à partir du centre de la servitude de passage;
- b) pour une nouvelle galerie en cour avant, un empiètement de 3,25 mètres dans la marge avant alors que ce même règlement autorise un empiètement maximal de 2,0 mètres.

ATTENDU QUE l'avenue du Parc a la particularité de se terminer en servitude de passage pour les quatre propriétés, incluant la propriété visée exigeant selon la réglementation l'ajout de 3 mètres à la marge de recul minimale applicable calculée à partir du centre de la ladite servitude;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage visées par cette demande de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 4 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021 et aucun commentaire n'a été formulé

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 25 mai 2021 par Mme Maryse Benoît et M. Claude Guévin, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 325, avenue du Parc, connue et désignée comme étant le lot 3 276 790 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5) 348-2021 Demande de dérogation mineure pour le 81, rue Légaré

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal existant, une marge avant minimale de 7,4 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une marge avant minimale de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE la construction a fait l'objet d'un permis en 2020 et que le calcul de l'épaisseur du revêtement extérieur n'a pas été pris en compte lors de l'implantation;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car il devra refaire la façade de la maison;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la disposition du règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la demande de dérogation mineure déposée le 6 mai 2021 par M. Anthony Fortier, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 81, rue Légaré, connue et désignée comme étant le lot 4 461 580 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6) 349-2021 Demande de dérogation mineure pour le 2075, rue Sarah

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel détaché (garage) à une marge avant de 6 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il ne pourra pas réaliser son projet d'aménagement (terrasse et garage) puisque l'espace disponible à la construction est relativement restreint en minimisant l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la disposition du règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la demande de dérogation mineure déposée le 11 mai 2021 par M. Yves Saint-Arnaud, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 2075, rue Sarah, connue et désignée comme étant le lot 4 226 243 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.7) 350-2021 Demande de dérogation mineure pour le 2860, chemin d'Ayer's Cliff

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal projeté, une profondeur minimale de bâtiment de 6,25 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une profondeur minimale de 6,7 mètres;

ATTENDU QUE le projet consiste à reconstruire un bâtiment principal sur les fondations existantes d'un bâtiment construit en 1955 qui sera démolé pour des raisons de vétusté;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra refaire de nouvelles fondations pour sa nouvelle construction plutôt que de récupérer partiellement sa fondation existante;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la disposition du règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 1^{er} juin 2021 par M. François Pelletier, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 2860, chemin d'Ayer's Cliff, connue et désignée comme étant le lot 6 323 911 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.8) 351-2021 Demande de dérogation mineure pour le lot 3 276 562, rue Dominic

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets visent à permettre, pour un bâtiment principal projeté :

- a) une marge avant de 4,5 mètres sur la rue Marielle alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres;
- b) une fenestration de 3,6 % de la surface de l'élévation gauche donnant sur la rue Marielle alors que ce même règlement exige pour un bâtiment principal résidentiel faisant face à une rue, un minimum de 10 % de fenestration de la surface de l'élévation.

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment principal;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il ne pourra pas réaliser son projet d'aménagement de terrain (piscine, bâtiment accessoire, terrasse, etc.) puisque l'espace disponible de la propriété est restreint par la bande de protection riveraine applicable;

ATTENDU QUE la marge de recul et le pourcentage de fenestration applicables sur la rue Marielle sont moins pertinents dans les circonstances puisqu'il s'agit du côté de la résidence projetée du demandeur;

ATTENDU QUE la rue Marielle, à cet endroit particulier de l'intersection des rues Dominic et Stéphane, est un sentier multifonctionnel;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage visées par cette demande de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphes 5 et 5.1 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la demande de dérogation mineure déposée le 14 mai 2021 par M. Mathieu Farah, plus amplement décrite au préambule, concernant le lot 3 276 562 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur la rue Dominic, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.9) 352-2021 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 427 080, boulevard Poirier

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment industriel projeté sur un terrain d'une largeur supérieure à 234 mètres, un troisième accès véhiculaire au terrain alors que le Règlement de zonage 2368-2010 autorise un maximum de deux accès;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le nombre d'accès maximal à la réglementation pour ce terrain de 234 mètres de largeur est le même nombre d'accès maximal autorisé pour un terrain de 25 mètres de largeur, et ce, sans égard à l'usage projeté;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la disposition du règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 10 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2021 et aucun commentaire n'a été formulé

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la demande de dérogation mineure déposée le 31 mai 2021 par M. Alexandre Bédard, plus amplement décrite au préambule, concernant le lot 6 427 080 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur le boulevard Poirier, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1) 353-2021 Avenant à l'entente avec Art'M Magog

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant no 1 à l'entente intervenue avec Art'M Magog (anciennement le Comité d'action culturelle de Magog) concernant la gestion de deux belvédères au parc de la Baie-de-Magog.

Cet avenant concerne l'ajout d'un emplacement, soit le terrain gazonné situé à proximité de l'ancienne gare et de la billetterie d'Escapades Memphrémagog inc. et la modification de certaines conditions et obligations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2) 354-2021 Entente avec le Club de natation Memphrémagog inc.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente concernant l'utilisation du corridor de nage en eau libre avec le Club de natation Memphrémagog inc.

Cette entente a pour but de déterminer les conditions et les modalités d'un droit d'utilisation du corridor de nage en eau libre en dehors des heures de surveillance de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3) 355-2021 Entente avec le Club de triathlon Memphrémagog

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente concernant l'utilisation du corridor de nage en eau libre avec le Club de triathlon Memphrémagog.

Cette entente a pour but de déterminer les conditions et les modalités d'un droit d'utilisation du corridor de nage en eau libre en dehors des heures de surveillance de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.4) 356-2021 Adoption de la Politique culturelle et patrimoniale et de son plan d'action

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite adopter la Politique culturelle et patrimoniale de la Ville de Magog;

ATTENDU QU'un plan d'action sur un horizon de 15 ans rassemble les divers projets et actions à mettre en place pour la réalisation de cette politique;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire récurrente est nécessaire pour la réalisation du plan d'action;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog adopte la Politique culturelle et patrimoniale et son plan d'action et alloue une enveloppe budgétaire récurrente de 30 000 \$ pour la réalisation de différents projets à être approuvés périodiquement par le conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. AFFAIRES NOUVELLES

- 9.1) 357-2021 Entente intermunicipale avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

ATTENDU QUE la Ville de Magog est présentement partie à l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides et créant la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);

ATTENDU QUE des modifications à l'entente doivent être apportées pour mieux refléter la réalité et les attentes des municipalités membres, plus amplement discutées au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a demandé un engagement ferme de la RIGDSC concernant certains points soulevés dans la résolution 126-2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la RIGDSC ont confirmé, à l'unanimité des membres présents le 10

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

mars 2021, par la résolution 2021-3154, qu'ils acceptaient de revoir l'entente avec les conditions édictées par la Ville de Magog tel que décrites à la résolution 126-2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la RIGDSC a adopté un Règlement de régie interne qui permet de répondre à des conditions exigées par la Ville;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Malo et de Martinville désirent adhérer à la RIGDSC;

ATTENDU QUE le lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides comporte désormais un lieu d'enfouissement sanitaire fermé et un lieu d'enfouissement technique, auxquels se sont ajoutées la plateforme de compostage et l'unité de traitement des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE la RIGDSC a approuvé le 30 juin 2021 la nouvelle entente;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la RIGDSC a donné son accord et recommande l'adhésion des municipalités de Martinville et de Saint-Malo dans cette nouvelle entente;

ATTENDU QUE tous les conseils municipaux des municipalités membres et adhérentes à cette nouvelle entente doivent par résolution l'approuver;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la Ville de Magog autorise la conclusion de cette nouvelle entente intermunicipale, laquelle est intitulée « Entente concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement technique et la gestion de matières résiduelles et remplaçant l'entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides de la région de Coaticook », datée du 30 juin 2021 et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que la Ville de Magog confirme son accord à ce que les municipalités de Martinville et de Saint-Malo adhèrent à cette nouvelle entente en respect des conditions d'adhésion qui y sont décrites;

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente ainsi que tous les documents requis pour donner effet à la présente résolution;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la RIGDSC pour fins de suivi et approbation auprès du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH).

Que la résolution 054-2021 de la Ville de Magog, adoptée le 15 février 2021, soit abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 9.2) 358-2021 Renouvellement de l'entente de partenariat avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le directeur général ou la directrice générale adjointe soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de partenariat « Point de dépôt officiel » pour la récupération et la valorisation des produits électroniques recueillis à l'écocentre avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec, communément appelée ARPE-Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) compte rendu de consultation écrite du 9 au 23 juin 2021;
- b) rapport d'embauche du personnel temporaire, saisonnier et étudiant 2021, au 28 juin 2021;
- c) compte rendu de la consultation écrite pour dérogation mineure se terminant le 1^{er} juillet 2021;
- d) liste des comptes payés au 30 juin 2021 totalisant 8 127 682,31 \$

11. QUESTIONS DE LA SALLE

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Questions des personnes présentes :

Les intervenants sont :

- Mme Lise Messier :
 - Calcul lors des résolutions où le vote a été demandé;
 - Adoption du Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke;
 - Adoption du Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle sur la rue Principale Ouest;
 - Enjeux de circulation au centre-ville.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Alain Albert;
 - Remerciements de trois élus sortants, Diane Pelletier, Yvon Lamontagne et Bertrand Bilodeau;
 - Budget de fonctionnement 2021;
 - Enjeux de circulation au centre-ville;
 - Adoption du Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke;
 - Adoption du Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle sur la rue Principale Ouest.

- M. Pierre Boucher :
 - Remerciements de trois élus sortants, Diane Pelletier, Yvon Lamontagne, Bertrand Bilodeau, ainsi que Mme Vicky-May Hamm;
 - Adoption du Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke;
 - Adoption du Règlement 2813-2021 modifiant le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant une hauteur additionnelle sur la rue Principale Ouest;
 - Règlement sur les clapets et les demandes d'accès à l'information.

- Mme Nathalie Beaudoin (dépôt de documents):
 - Projet de loi S-204 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains).

12. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Samuel Côté. Par la suite, Madame la Mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

13. 359-2021 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière